



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt deux Le 05 juillet à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents :
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 29 Pour 29 Contre / Abstention /	ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, CHARRIERE Christiane, COURTOIS Michel, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHE Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VALENTIN Benoit, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Date de convocation : 29/06/2022	Excusés : DE MISCAULT Isabelle (Pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne), GENTIL Isabelle (Pouvoir à BOCH Jean-Luc), DUSSUCHAL Marion (Pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), ROCHET Romain (Pouvoir à VENIAT Daniel Jean)
Date d'affichage : 12/07/2022	Formant la majorité des membres en exercice Mme Patricia BERARD est élue secrétaire de séance

Délibération n°2022-134

Objet : **Approbation d'une subvention à l'association CABA**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2311-7 selon lequel « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. (...)»

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 définissant la notion de subvention et son article 10, relatif à la communication des budgets et comptes des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, notamment son article 22 selon lequel les personnes morales de droit public tiennent à disposition du public par voie électronique, dans des conditions fixées par décret, le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique. Un bilan annuel consolidé est disponible chaque année.

VU l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, imposant désormais aux associations souhaitant bénéficier d'une subvention publique de s'engager à respecter les principes d'un contrat d'engagement républicain.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, selon lequel il est obligatoire de conclure une convention, aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le maire de la Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

VU la délibération 2022-047 du 07 mars 2022 approuvant le BP 2022 pour La Plagne Tarentaise, et notamment les enveloppes budgétaires allouées aux associations Loi 1901,

VU la demande reçue par la collectivité pour accompagner l'association CABE dans l'organisation d'un tournoi d'échecs à la Plagne au mois de juillet 2022,

VU les demandes de subventions formulées par le CABE auprès de la région Auvergne Rhône Alpes et de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne

CONSIDERANT que toutes les personnes morales de droit public sont soumises à l'obligation de publier la liste des subventions, prêts ou garanties, aux associations ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique (à l'exception des aides attribuées en application d'une loi ou d'un règlement) qu'elles ont attribuées. Elles doivent communiquer la liste à l'État afin d'établir le bilan annuel consolidé de toutes les subventions versées aux associations ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique. Ces personnes morales sont :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics nationaux et locaux.

CONSIDÉRANT que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui reçoivent dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

CONSIDERANT que toute association qui sollicite une subvention publique doit s'engager à respecter les principes d'un contrat d'engagement républicain, ce dernier portant sur les 7 engagements suivants :

- Le respect des lois de la République
- La liberté de conscience
- La liberté des membres de l'association
- L'égalité et la non-discrimination
- La fraternité et la prévention de la violence
- Le respect de la dignité de la personne humaine
- Le respect des symboles de la République

Il est proposé d'allouer une subvention d'un montant maximum de 22 000 euros à l'association CABE pour l'organisation de son festival et tournoi d'échecs à la Plagne. Cette subvention se décompose en deux versements :

- Un versement immédiat de 12 000 euros
- Un second versement de 10 000 euros si la région Auvergne Rhône Alpes décidait finalement de ne pas apporter son soutien à l'opération

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la subvention à l'association CABE suivant les modalités décrites ci-dessus,
- **DIT** que ces sommes sont inscrites au Budget Général 2022.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire

Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.